

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 31 AOÛT 2016**

L'an 2016, le 31 août, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs NICOLAS Michel, GASCARD Pierre, HANSENNE José, LEONARD Vincent, ~~GONTIER-BOSQUET Eveline~~, WINAND-MARBEHANT Sylvianne, ~~DEMANDE Nicolas~~, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, HUBERTY Eric, HUBERTY Simon, ~~MAGNEE Christian~~, DUMONT-POOS Linda, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER-DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

Madame la Présidente déclare la séance ouverte.

E. Gontier, N. Demande, et C. Magnée, Conseillers, sont absents et excusés.

POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil communal

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la dernière séance.

POINT - 2 - Subside à l'Harmonie Royale Saint-Martin pour l'organisation des cours de musique

Vu les articles L1122-30 et L-3331-1 à 8 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Attendu que la décision de subvention doit être formalisée par une décision du Conseil communal qui précise le montant et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;
Attendu que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;
Vu le budget communal de l'exercice 2016 prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;
Considérant qu'en date du 27 avril 2016, le Conseil a, dans le cadre de l'octroi des subsides aux associations pour l'exercice 2016, décidé d'octroyer une subvention de 600 EUR à l'Harmonie RSM Léglise au titre de participation aux frais de fonctionnement ;
Considérant que l'Harmonie RSM Léglise, bénéficiaire de subsides communaux au cours d'années antérieures, ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Vu par ailleurs la décision du 26 août 2015 par laquelle le Conseil communal avait notamment approuvé le principe de mise en place d'un cours de formation musicale ;
Considérant qu'au cours de l'année scolaire 2015/2016, le service Accueil Temps Libre a ainsi proposé, dans le cadre des activités récréatives des mercredis après-midi, un cours de formation musicale ;
Considérant que ce cours de formation musicale a été suivi par 10 enfants, essentiellement issus de 3ème et 4ème année primaire ;

Considérant que le coût de l'enseignant en charge de la formation s'est élevé à 2.600 EUR pour l'année scolaire 2015/2016 ;

Considérant qu'un sondage a été réalisé dans les écoles et qu'il a fait état d'un intérêt pour la poursuite du cours en question ;

Considérant qu'en dehors de cette initiative, il n'existe pas de cours de formation musicale sur le territoire de la Commune ;

Considérant qu'il n'est pas possible, selon les règles en vigueur, de mettre en place une académie de musique ;

Considérant les récents échanges entre le Collège et les responsables de l'Harmonie RSM Léglise, desquels il ressort :

- qu'il serait utile, tant pour les enfants que pour l'Harmonie, de favoriser une synergie entre les services communaux et l'Harmonie ;
- que l'Harmonie accepterait de se charger de l'organisation de cette formation musicale, pour autant que la Commune de Léglise poursuive son soutien à ladite formation et, en particulier :
- que la soutien communal prenne la forme d'une mise à disposition de local et du financement de l'enseignant en charge de la formation ;

Considérant qu'un crédit de 2.000 EUR reste disponible à l'article 761/124-06 du budget 2016 ;

Le Conseil communal, décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1 : Une subvention de maximum 3.000 EUR sera affectée à l'Harmonie RSM Léglise ("le bénéficiaire" ci-après) pour l'année scolaire 2016/2017.

Art. 2 : La subvention est accordée à la condition que l'Harmonie RSM Léglise organise, sur le territoire de la commune, une formation musicale à l'attention des enfants de la Commune ; cette subvention couvrira uniquement les frais (rémunération et déplacements) de l'enseignant chargé de cette formation.

Art. 3 : Afin d'obtenir le paiement du subside, l'Harmonie RSM Léglise devra fournir au terme de l'année scolaire:

- un rapport d'activité succinct pour cette activité, ce rapport devra inclure au minimum le calendrier des activités, la liste des participants ainsi que le détail financier de cette activité (recettes, incluant notamment celles relatives aux inscriptions, et dépenses, incluant notamment les frais de l'enseignant) ;
- une déclaration de créance ou une facture.

L'Harmonie RSM Léglise pourra, si elle le désire, obtenir des avances sur subsides au cours de l'année scolaire afin de financer les frais de l'enseignant ; elle adressera à cette fin une déclaration de créance ou une facture au Collège, accompagnée de pièces justifiant les paiements (à effectuer) en faveur de l'enseignant ; les avances seront décomptées du subside à verser au terme de l'année scolaire.

Ces différents documents, décrits au présent article, devront être validés par le Collège communal préalablement à la liquidation du subside.

Art. 4 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation faite par le bénéficiaire de la subvention ainsi que de la mise en place de la formation proprement dite.

Art. 5 : Le bénéficiaire sera tenu d'utiliser les subventions conformément à leur finalité et à en justifier l'emploi. A défaut, les subventions doivent être restituées. L'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire sera suspendue tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit être restituée.

Art. 6 : Il revient au bénéficiaire de la subvention d'informer la Commune, dans les plus brefs délais de tout événement qui rendrait impossible l'emploi de la subvention (en partie ou en totalité) aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Art. 7 : Un crédit supplémentaire de 2.000 EUR sera affecté à l'article budgétaire 762/332-02 pour l'exercice 2016 (par transfert de l'article 761/124-06 du budget 2016) lors de la seconde modification budgétaire. Le crédit relatif aux exercices suivants sera à prévoir en temps utile lors de l'établissement des budgets.

POINT - 3 - Modification budgétaire n°2
--

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires suivant établi par le Collège communal :

Service ordinaire:

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	10.166.724,89	9.110.630,03	1.056.094,86
Augmentation	846.846,15	196.459,28	650.386,87
Diminution	49.749,72	48.078,45	-1.671,27
Résultat	10.963.821,32	9.259.010,86	1.704.810,46

Service extraordinaire:

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	6.773.858,31	6.613.042,06	160.816,25
Augmentation	1.865.643,74	1.827.636,71	38.007,03
Diminution	370.377,79	287.400,00	-82.977,79
Résultat	8.269.124,26	8.153.278,77	115.845,49

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 17 août 2016 ;

Vu l'avis favorable (annexé à la présente délibération) rendu en date du 17 août 2016 par le Directeur financier ;

Vu les modifications apportées séance tenante à l'extraordinaire, à savoir :

- ajout de 1500 EUR sur le crédit 878/735-60 (projet 20160058) « Entretien extraordinaire de la voirie et de l'infrastructure - Escaliers vers le cimetière Leglise »

- ajout de 3847 EUR sur le crédit 762/741-98 (projet 20160061) « Achats de mobilier divers - Maisons de village »

- ajout de 5000 EUR sur les crédits 762/820-51 « Prêts aux ménages et aux ASBL - Avance démarrage " Le Caprice Ardennais " » et 762/870-51 « Rembours. anticipés des prêts par les ménages et les ASBL - Avance démarrage " Le Caprice Ardennais " »

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil communal décide,

- à l'ordinaire, à l'unanimité des membres présents;
- à l'extraordinaire, par 8 voix pour et 4 abstentions (J. Hansenne, V. Léonard, S. Winand, et M. Nicolas);

Art. 1. - d'arrêter comme suit la seconde modification budgétaire de l'exercice 2016, telle que présentée à l'ordinaire et telle que modifiée à l'extraordinaire :

Service ordinaire:

	PREVISION / CONSEIL		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	10.166.724,89	9.110.630,03	1.056.094,86
Augmentation	846.846,15	196.459,28	650.386,87
Diminution	49.749,72	48.078,45	-1.671,27
Résultat	10.963.821,32	9.259.010,86	1.704.810,46

Service extraordinaire:

	PREVISION			CONSEIL		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	6.773.858,31	6.613.042,06	160.816,25	6.773.858,31	6.613.042,06	160.816,25
Augmentation	1.865.643,74	1.827.636,71	38.007,03	1.875.990,74	1.837.983,71	38.007,03
Diminution	370.377,79	287.400,00	-82.977,79	370.377,79	287.400,00	-82.977,79
Résultat	8.269.124,26	8.153.278,77	115.845,49	8.279.471,26	8.163.625,77	115.845,49

Tableau récapitulatif:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.872.794,63	3.595.081,52
Dépenses totales exercice	8.440.784,81	5.407.859,37

proprement dit		
Boni (ord) / Mali (extra) exercice proprement dit	+ 432.009,82	- 1.812.777,85
Recettes exercices antérieurs	1.731.026,69	2.467.243,28
Dépenses exercices antérieurs	58.226,05	2.473.766,40
Prélèvements en recettes	360.000,00	2.217.146,46
Prélèvements en dépenses	760.000,00	282.000,00
Recettes globales	10.963.821,32	8.279.471,26
Dépenses globales	9.259.010,86	8.163.625,77
Boni global	1.704.810,46	115.845,49

Art. 2. - de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'au service comptable et au directeur financier.

POINT - 4 - Approbation d'une modification budgétaire du CPAS
--

Considérant la proposition de modification budgétaire n° 1/2016 du CPAS, approuvée par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 6 juin 2016, avec :

- à l'ordinaire, un total des recettes et des dépenses de 1.085 875,32 euros, avec une intervention communale passant de 375.000 à 450.000 euros et
- à l'extraordinaire, un total des recettes et des dépenses de 1.510.000,00 euros ;

Considérant le procès-verbal du Comité de concertation Commune - CPAS du 26 mai 2016 ;

Considérant le rapport de la Commission des Finances du 23 mai 2016, incluant l'avis de légalité du Directeur financier rendu conformément à l'art. 1124-40 du CDLD ;

Considérant le courrier commun du 20 juin 2016 (copie en annexe) adressé par la Commune et le CPAS de Léglise à Monsieur le Ministre Paul Furlan en vue notamment de pouvoir considérer comme "hors balise" l'emprunt de 870.000 EUR que le CPAS envisage de contracter dans le but de financer un apport à l'Association Chapitre XII "Résidence Préfleuri" ;

Considérant que ce courrier n'a pas encore reçu de réponse à ce jour ;

Considérant les différents autres documents annexés ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil communal décide, par 8 voix pour et 4 abstentions (J. Hansenne, V. Léonard, S. Winand, et M. Nicolas) :

- d'approuver la modification budgétaire n° 1/2016 du CPAS (à l'ordinaire et à l'extraordinaire) telle que présentée, à l'exception de l'emprunt de 870.000 inscrit à l'extraordinaire sous l'article 83151/961-51/2015 (projet 20150006).

- la modification budgétaire est donc réformée comme suit :

Au service extraordinaire :

En recettes : suppression des crédits (870.000 €) inscrits à l'article budgétaire 83151/961-51/2015

En dépenses : modification des crédits inscrits à l'article 83151/812-51/2015 : 930.000 à 60.000 €

Au service ordinaire :

En dépenses :

- suppression des crédits inscrits aux articles 83151/211-01 (21.000 €) et 83151/911-01 (34.000 €)
- prélèvement d'une provision de 55.000 € pour risques et charges MRepos à l'article 060/95803-01.

POINT - 5 - Désignation d'Idelux-Projets publics comme Assistant à la Maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la vente à des fins d'implantations commerciales d'une parcelle communale incluse dans le PCA révisionnel du parc d'activités économiques de Léglise

Le présent point est retiré.

POINT - 6 - Avance sur le subside annuel au club de football R.U.S Léglise - modification des conditions initiales

Vu la décision du Conseil communal du 13 août 2013 approuvant l'avant-projet d'acte visant la rupture anticipée du bail emphytéotique entre la Commune de Léglise et l'ASBL "Royale Union Sportive LEGLISE" ;

Vu les engagements pris par la Commune lors de la signature de l'acte du 29 août 2013 par devant Maître Caroline Ruelle suite à la décision susmentionnée ;

Considérant que, pendant la construction du hall sportif, le club de football de Léglise est privé de son second terrain à cause de ladite construction ;

Considérant que la Régie Communale Autonome introduira un dossier pour l'aménagement du futur nouveau terrain B ;

Considérant que les déplacements vers les différents terrains mis à disposition (Longlier, Louftémont et Mellier) entraîneront des frais supplémentaires pour le club et ses bénévoles, de même que les conséquences sur l'organisation générale du club ; et que ces frais sont difficilement estimables;

Considérant que ces désagréments ont fait l'objet de rencontres entre le club et le Collège communal, et qu'un accord a été trouvé pour compenser ces désagréments, à savoir l'annulation de la dette du club de football de Léglise à l'égard de la Commune;

Considérant par ailleurs la décision prise par le Conseil en date 28 juillet 2011, en accord avec le club de foot RUS Léglise, de verser anticipativement au club la somme de 5.100 eur correspondant à une avance sur les subsides 2011-2016 afin de lui permettre de faire face aux frais de fonctionnement ;

Considérant qu'à ce jour, cette avance a été été partiellement remboursée : la créance sur le club de foot RUS Léglise est de 1.275 eur ;

Considérant la situation financière du club ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil communal accepte, à l'unanimité des membres présents, de mettre en non-valeur le solde actuel de la créance, soit 1.275 eur, sur l'ASBL "Royale Union Sportive LEGLISE" qui résulte du crédit sans intérêt accordé en 2011.

POINT - 7 - Délégation au Collège communal pour le recrutement ou le licenciement du personnel

Vu l'article L1213-1 du "Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation" qui stipule :

"Le Conseil communal nomme les agents dont le présent Code ne règle pas la nomination. Il peut déléguer ce pouvoir au Collège communal, sauf en ce qui concerne:

- 1) les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la Commune;
- 2) les membres du personnel enseignant";

Considérant que dans le cadre de l'administration journalière de la Commune et plus particulièrement la gestion des emplois temporaires, il est opportun et légitime dans le respect des principes généraux de bonne administration et de continuité de service public d'autoriser le Collège communal à pouvoir délibérer non seulement sur la désignation du personnel engagé en application de la législation sur le contrat de travail mais également sur la sanction et le licenciement du personnel engagé par lui;

Considérant que dans son arrêt numéroté 179.869 du 19 février 2008, le Conseil d'Etat a rappelé que la délégation pour désigner les agents contractuels n'entraîne pas ipso facto la délégation du pouvoir de licencier lesdits agents;

Considérant que dans un souci de sécurité juridique il est adéquat de mentionner expressément le pouvoir de sanction et de licenciement du Collège communal pour les agents qu'il a engagés contractuellement;

Par ces motifs, après en avoir délibéré;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de donner délégation au Collège communal pour la désignation et l'engagement à titre contractuel du personnel administratif, personnel technique, personnel ouvrier, personnel de l'accueil extrascolaire, personnel de crèche, personnel de l'office du tourisme, personnel de bibliothèque en ce compris le personnel soumis à des contrats spécifiques (APE, ACTIVA, PTP, ...).

Article 2 : de donner délégation au Collège communal pour la sanction et le licenciement du personnel dont question à l'article 1er.

POINT - 8 - Aménagement d'un chemin de liaison à Louftémont - approbation de l'avant-projet

Vu la décision du Conseil communal du 10 novembre 2015 approuvant la convention transmise par Monsieur le Ministre Collin René en charge du développement rural;
Vu les documents constituant l'avant-projet transmis par l'auteur désigné à savoir le STP;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, de marquer son accord sur l'avant-projet tel que proposé.

POINT - 9 - Aménagement d'un chemin de liaison à Louftémont - approbation de l'avenant à la convention-exécution 2015

Vu la décision du Conseil communal du 10 novembre 2015 approuvant la convention transmise par Monsieur le Ministre Collin René en charge du développement rural;
Vu l'augmentation du budget initial justifié par la mise en oeuvre de travaux plus lourds dans le but de sécuriser et pérenniser d'avantage le chemin de liaison;

Vu la note rédigée à cet effet;

Considérant dès lors la nécessité de solliciter un avenant à la convention - exécution 2015;

Considérant la proposition d'avenant transmise par le SPW-DGO3-D6-DDR;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, de marquer son accord sur la proposition d'avenant 2016 à la convention - exécution 2015 telle que transmise par l'administration en charge du développement rural.

POINT - 10 - Marché public pour l'aménagement d'un préau à l'école d'Ebly

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-0042-TR relatif au marché "Ecole de Ebly - Construction d'un préau " établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.500,00 € hors TVA ou 12.705,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle, le crédit est prévu à la modification budgétaire n°2;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu ce qui précède;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-0042-TR et le montant estimé du marché "Ecole de Ebly - Construction d'un préau ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.500,00 € hors TVA ou 12.705,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire n°2 (attribution du marché après l'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle).

POINT - 11 - Questions d'actualité

J. Hansenne :

- sur les anciennes communes d'Assenois et Léglise, les chemins en béton se détériorent aux endroits de croisement. Il serait judicieux de les réparer avant qu'ils ne se détériorent davantage.

- un chemin d'accès à un parcelle boisée à proximité de Gennevaux nécessite une remise en état. Les bois seront bientôt exploités.

- Les pieux qui ont été installés autour du nouveau bâtiment de la maison communale étaient-ils prévus au départ ? S'agit-il d'un surcoût important ? P. Gascard : le problème était connu depuis le départ. Une solution technique devait être mise en oeuvre. Il était donc prévu qu'un surcoût intervienne à ce niveau.

Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder au(x) point(s) suivant(s) à huis-clos.

Madame la Présidente lève la séance.

Le Directeur Général,
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,
Francis DEMASY